

Direction des Affaires Civiles,  
Juridiques et Funéraires  
Réglementation Administrative

A.M N° 451.2024

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
RÉGLEMENTANT  
LES ANIMATIONS MUSICALES**

**SUR LES TERRASSES  
DES CAFÉS, RESTAURANTS  
ET DÉBITS DE BOISSONS  
ET  
DANS LES CAMPINGS ET  
CENTRES DE VACANCES**

COMMUNE DE MARTIGUES

**Du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2024**

**Nous**, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-24, L2122-28, L2131-1, L2131-2, L2131-3, L2212-1, L2212-2, L2212-3 et L2214-4,

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R1336-4 à R1336-11 relatifs aux dispositions applicables aux bruits de voisinage et R1337-6 à R1337-10-2 relatifs aux dispositions pénales pour les bruits de voisinage,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles R571-25 à R571-28 relatifs aux lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés et aux bruits de voisinage, et R571-92,

**VU** le Code Pénal et notamment ses Articles 131-13, R610-5 et R623-2,

**VU** la Loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n°152 en date du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants, et à la fixation des périmètres de protection prévus par le Code de la Santé Publique,

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n°11-2015 du 11 février 2015 relatif à l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants situés sur la Commune de Martigues,

Accusé de réception en préfecture  
013-211300561-20240513-RA24\_32646-AR  
Date de télétransmission : 13/05/2024  
Date de réception préfecture : 13/05/2024

**VU** l'Arrêté Municipal n°370.2015 en date du 3 juin 2015 modifié portant règlement d'occupation du domaine public à usage commercial de la Commune de Martigues,

**VU** l'Arrêté Municipal n°787.2022 en date du 28 juin 2022 portant règlement d'occupation du domaine public communal de l'espace commercial du Verdon,

**VU** les Arrêtés Municipaux réglementant les conditions d'occupation du domaine public communal, délivrés aux commerçants autorisés à exploiter une terrasse,

**CONSIDÉRANT** que l'usage de tout appareil de diffusion sonore sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et les lieux ouverts au public est interdit par Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012 relatif à la réglementation des bruits de voisinage,

**CONSIDÉRANT** que des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que les manifestations, fêtes ou réjouissances,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de fixer durant la saison estivale, les conditions de déroulement des animations musicales organisées par les propriétaires ou exploitants des cafés, restaurants et débits de boissons titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public ainsi que des campings et centres de vacances, afin de garantir le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques,

**ARRÊTONS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation d'animations musicales électroacoustiques**

En application de l'Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012 sont interdits sur la voie publique et les lieux publics "les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits [...] par l'usage de tout appareil de diffusion sonore à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs, [...] ainsi que la production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur)."

**Par dérogation, les propriétaires ou exploitants des cafés, restaurants et débits de boissons, titulaires d'une autorisation d'occuper le domaine public communal, ainsi que des campings et centres de vacances installés sur le territoire de la Commune de Martigues peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une autorisation pour organiser une animation musicale électroacoustique.**

## ARTICLE 2 : Modalités de délivrance des autorisations

• Les propriétaires ou exploitants des établissements intéressés, cités à l'article 1 alinéa 2, ont la possibilité d'organiser des animations musicales selon les modalités suivantes :

1 – **Période autorisée** : du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2024 inclus.

2 – **Horaires autorisés** : de 19h à 24h précises.

3 – **Baisse sensible de l'intensité musicale** : à partir de 22h.

4 – **Soirées autorisées** :

Centre-ville de Martigues

### 1) Quartier de Jonquières :

jusqu'à 2 soirs par semaine les jeudis et samedis

Des animations pourront en outre être organisées par la Commune les mercredis.

### 2 ) Quartier de Ferrières :

Anse de Ferrières - Jardin de Ferrières – Activités de restauration saisonnières :

jusqu'à 3 animations musicales sonorisées par semaine pour l'ensemble du site selon un planning mensuel transmis à la Commune au plus tard 15 jours avant la date des animations envisagées, pour étude par les services municipaux.

Des animations musicales non sonorisées pourront également être organisées en journée ou en soirée jusqu'à 22h00.

Autres espaces du quartier de Ferrières

jusqu'à 2 soirs par semaine les mercredis et vendredis.

### 3) Quartier de l'Île :

Place de Libération :

jusqu'à 3 soirs par semaine les mardis, jeudis et samedis, des animations pourront en outre être organisées par une association avec l'autorisation de la Commune les vendredis

Autres espaces du quartier de l'Île :

jusqu'à 2 soirs par semaine les jeudis et samedis.

Secteur Sud

### 1) Espace Commercial de l'Esplanade du Verdon

jusqu'à 3 animations musicales sonorisées par semaine pour l'ensemble du site. Les demandes hebdomadaires individuelles ou collectives, devront être adressées à l'Administration au plus tard 15 jours avant la date des animations envisagées, pour étude par les services municipaux. Les demandes réceptionnées par l'Administration avant le 15 mai 2024 seront prioritaires.

### 2) Autres cafés, restaurants et débits de boissons des quartiers de La Couronne, Carro, Saint-Julien-les-Martigues, Saint-Pierre-les-Martigues et Lavéra :

jusqu'à 2 soirs par semaine.

### 3) Pour les campings et centres de vacances

- Pour les restaurants des campings et parcs résidentiels de loisirs :  
jusqu'à 2 soirs par semaine.

- Pour les campings sans restaurant et les centres de vacances :  
jusqu'à 1 soir par semaine.

## ARTICLE 3 : Modalités de déroulement des animations musicales sur terrasse ou en plein air

1 – Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement, énuméré à l'article 1 alinéa 2, devra adresser **une demande écrite** à l'Administration Communale, déclarant les dates des animations musicales envisagées.

Après analyse de la demande, l'Administration délivrera un accusé de réception constatant la conformité du choix au présent arrêté.

2 – Les animations musicales sollicitées devront se dérouler **exclusivement sur l'emprise des terrasses** faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public communal ou **dans l'enceinte de plein air des campings et centres de vacances**.

3 – Des animations musicales organisées par une association de commerçants pourront être exceptionnellement autorisées, sur des espaces publics situés à proximité immédiate des terrasses d'établissements, sous réserve d'une demande écrite du représentant légal de l'association et sous réserve que l'espace public sollicité soit aménagé à cet effet.

Il appartiendra aux propriétaires ou exploitants des établissements concernés de veiller à préserver la tranquillité des riverains en limitant à un seuil acceptable le niveau sonore émanant de diffuseurs, amplificateurs ou enceintes acoustiques et **notamment en réduisant l'intensité musicale à compter de 22h00.**

L'article R1336-7 du Code de l'Environnement précise les valeurs limites d'émergence sonore autorisées.

5 – Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement autorisé à réaliser une animation musicale dans les conditions précitées devra être assuré contre les risques en responsabilité civile inhérents à l'organisation des animations envisagées ; il devra en outre prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité du personnel et du public accueilli.

#### **ARTICLE 4 : Fêtes locales et nationales**

A l'occasion des fêtes locales et nationales ci-après énumérées :

- Fête de la Musique,
- Fête de la Saint-Pierre,
- Soirée Vénitienne,
- Fête Nationale,
- 15 août,
- Fête de la Libération,

**des animations musicales pourront être organisées sur l'emprise des terrasses des établissements faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public communal ou dans l'enceinte de plein air des campings et centres de vacances et se poursuivre exceptionnellement jusqu'à 2 heures du matin.**

Toutefois, ces animations musicales ne devront pas ces jours-là perturber ou contrarier le déroulement harmonieux des animations mises en place par la Commune, tout au moins pendant la durée de celles-ci.

#### **ARTICLE 5 : Sanctions**

Toute animation musicale non autorisée par l'Administration municipale, ou ne respectant pas les dispositions du présent arrêté, sera considérée comme en infraction. Celle-ci sera dès lors constatée par les officiers et agents de police judiciaire, les policiers municipaux ou tout agent mentionné à l'article R571-92 du Code de l'Environnement.

Ces infractions seront sanctionnées par une contravention :

- de 2ème classe pour violation ou manquement aux obligations édictées par les Décrets et Arrêtés de Police,
- de 3ème classe quand elles relèvent de l'article R1337-7 du Code de la Santé Publique,
- de 5ème classe quand elles relèvent de l'article R1337-6 du Code de la Santé Publique.

Par ailleurs, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation pourra être exigé par injonction des services de police en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

#### **ARTICLE 6 : Publication et Communication**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune.

Il sera en outre communiqué à Monsieur le Directeur de la Direction Proximité Développement Local, à Monsieur le Directeur de la Direction de l'Événementiel et de la Communication et à Monsieur le Directeur de la Direction Sécurité Prévention Tranquillité de la Commune.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis 31, rue Jean-François LECA – 13325 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

**ARTICLE 8 : Exécution**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Département de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARTIGUES, le 24 avril 2024

Le Premier Adjoint au Maire  
délégué à l'Administration Générale

  
Henri GAMBESSEDES

Accusé de réception en préfecture  
013-211300561-20240513-RA24\_32646-AR  
Date de télétransmission : 13/05/2024  
Date de réception préfecture : 13/05/2024

Arrêté Municipal n°451.2024 du 24 avril 2024

Chaîne d'intégrité du document : ED 78 8E D0 2B 6A 29 F7 D1 24 D4 64 8C EA A4 7D  
 Publié le : 14/05/2024  
Par : Gaby CHARROUX, Maire  
Document certifié conforme à l'original  
<https://publiact.fr/documentPublic/317462>